



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230331-DDM2023021-CC



DECISION N°2023/21

Signature d'un contrat de location et maintenance d'équipement de matériel de reprographie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT la décision 2020/50 du 3 décembre 2020 autorisant la signature d'un contrat de location et de maintenance de matériels de reprographie,

CONSIDERANT la nécessité d'équiper le matériel existant du service de la médiathèque par un matériel complémentaire (finisseur livret, magasins papiers)

CONSIDERANT la proposition de contrat de location et maintenance présentée,

DECIDONS

Article 1 : De signer la proposition de contrat de location maintenance avec SN 1 Pacte Littoral, 514 rue des Safranés à Roquefort-la-Bédoule (13830) et Hexapage, 15/17 boulevard du Général de Gaulle à Montrouge (92120),

Article 2 : Le contrat de location maintenance de matériel complémentaire pour la médiathèque est conclu pour une durée de douze trimestres. Le montant mensuel du contrat est de 98,00 € HT soit 117,60 € TTC. Les frais de livraison et paramétrages s'élèvent à 90 € HT soit 108 € TTC.

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 31 Mars 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 4/04/23

Reçu en préfecture le : 4/04/23

Publiée le : 4/04/23